



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Commune de SALINS-LES-BAINS
Captages des sources de Veley et de Fonteny

Arrêté n°DCPPAT-BE-20181030-002

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014 :

- **Portant déclaration d'utilité publique**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014 de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 mars 2012 portant sur la délimitation des périmètres de protection ;

VU le relevé de décision de la dernière réunion du groupe de travail réunissant agriculteurs et élus locaux du 2 octobre 2017 ;

VU la délibération de la Ville de Salins-les-Bains prise en séance du 14 mai 2018 demandant la modification du contenu de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014, notamment en ce qui concerne les activités agricoles, doivent être respectées ;

CONSIDERANT la démarche de concertation mise en place depuis 2015 avec les agriculteurs concernés par ces prescriptions afin de les aider à les respecter et les intégrer au mieux à l'exercice de leur activité ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées afin de respecter ces prescriptions par une majorité d'entre eux, à l'issue de plusieurs rencontres en comité de pilotage et en groupe de travail restreint réunis entre mars 2016 et septembre 2017 ;

CONSIDERANT le plan d'actions collectives mis en place en complément des modifications demandées de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Modification des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

1. Le paragraphe relatif aux « prescriptions générales » présent au début de l'article 6.2 de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014 est remplacé par le paragraphe suivant :

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.
- La surface en prairie permanente sera maintenue au sein de ce périmètre (confère carte relative aux prairies permanentes en annexe), avec une possibilité de transformer une prairie permanente en parcelle boisée et de retourner les prairies permanentes :
 - Pour réimplanter une prairie ;
 - Ou pour implanter une culture, à la condition qu'une surface équivalente en culture ou prairie temporaire de l'exploitation soit transformée en prairie permanente, dans le cadre de la rotation des cultures et de la biodiversité, sur la SAU de l'exploitation concernée au sein du périmètre.

2. Les activités interdites listées à l'article 6.2 de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014 sont modifiées comme suit :

La phrase :

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que les stockages d'engrais artificiels en dehors d'aires étanches ; les stockages de fumiers sont interdits sur les sols superficiels (en rose – confère carte en annexe) ;

est remplacée par la phrase suivante :

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que les stockages d'engrais artificiels en dehors d'aires étanches ;

3. Dans les activités réglementées listées à l'article 6.2 de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014, le paragraphe sur le « stockage des tas de fumier au champ » est remplacé par le paragraphe suivant :

Stockage des tas de fumier au champ :

Le stockage des tas de fumier au champ n'est autorisé sur les sols superficiels (en rose – confère carte en annexe) que s'ils sont bâchés pour éviter le lessivage par la pluie.

Le stockage des tas de fumier au champ est autorisé sur les sols profonds (en vert – confère carte en annexe).

Le stockage est réalisé selon les modalités suivantes :

- Le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.

- Lors de la constitution du tas, le fumier doit être compact et non susceptible d'écoulement. Il doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

4. Dans les activités réglementées listées à l'article 6.2 de l'arrêté n°2014091-0001 du 1^{er} avril 2014, le paragraphe sur la « fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) » est remplacé par le paragraphe suivant :

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- Sur les sols profonds (en vert – confère carte en annexe) : inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Sur les sols superficiels (en rose – confère carte en annexe) :
 - Si apport de fumier ou compost l'année concernée : inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
 - Si apport de lisier ou purin l'année concernée : inférieure à 60 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
 - Si fertilisation minérale uniquement : inférieure à 60 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Sur les sols superficiels, un apport en deux temps sera réalisé selon la règle suivante :

- un premier apport maximal de 60 unités d'azote par hectare de SAU et par an (80 unités si apport de fumier ou compost) sur au maximum la moitié de la SAU de l'exploitation présente dans la zone superficielle (en rose) du périmètre ;
- un second apport maximal de 60 unités d'azote par hectare de SAU et par an (80 unités si apport de fumier ou compost) sur l'autre moitié de la SAU de l'exploitation présente dans la zone superficielle (en rose) du périmètre, 40 jours minimum après le premier apport.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.
- La fertilisation liquide minérale ne devra pas être effectuée à moins de 15 mètres des dolines.

ARTICLE 2 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la Ville de SALINS-LES-BAINS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'ABERGEMENT-LES-THEZY, ARESCHEs, CERNANS, DOURNON, LEMUY, PONT D'HERY, SALINS-LES-BAINS et THEZY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la Ville de SALINS-LES-BAINS,
- Le maire de la commune d'ABERGEMENT-LES-THESY,
- Le maire de la commune d'ARESCHEs,
- Le maire de la commune de CERNANS,
- Le maire de la commune de DOURNON,
- Le maire de la commune de LEMUY,
- Le maire de la commune de PONT D'HERY,
- Le maire de la commune de THESY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

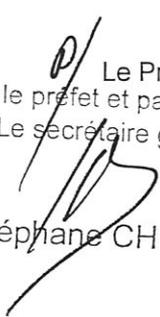
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;

Lons-le-Saunier, le

3 0 OCT. 2018


Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI